

(F.P.N.-B. N° 4)

**ASSURANCE
AUTOMOBILE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK :
POLICE DES GARAGISTES**

**En vigueur à compter du
1 décembre 2018**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE AUTOMOBILE DU NOUVEAU-BRUNSWICK : POLICE DES GARAGISTES (F.P.N.-B. n° 4)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DE TIERS	
Chapitre A – Responsabilité civile	1
Engagements supplémentaires de l'assureur	1
Engagements de l'assuré	2
INDEMNISATION DIRECTE – DOMMAGES MATÉRIELS – CHAPITRE A.1	2
INDEMNITÉS D'ACCIDENT – CHAPITRE B	
Frais médicaux, frais de réadaptation et frais funéraires – Division 1	3
Indemnités en cas de décès et de perte de revenu – Division 2	4
Dispositions spéciales, définitions et exclusions du chapitre B	6
PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À L'ASSURÉ OU DOMMAGES QUI Y SONT CAUSÉS – CHAPITRE C.....	8
Collision ou versement – Division 1	8
Risques multiples – Division 2.....	8
Risques spécifiés – Division 3.....	8
Risques spécifiés excluant le vol – Division 4.....	9
Franchise.....	9
Exclusions	10
Engagements supplémentaires de l'assureur	11
Engagement de l'assuré	11
COUVERTURE D'AUTOMOBILES NON ASSURÉES – CHAPITRE D.....	11
RESPONSABILITÉ JURIDIQUE POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT DONT L'ASSURÉ A LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE – CHAPITRE E	15
DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS	17
CONDITIONS LÉGALES	21

F.T.P. N° 4 – POLICE TYPE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DES GARAGISTES

CONVENTIONS D'ASSURANCE

En contrepartie du paiement de la prime fixée et des déclarations figurant dans la proposition d'assurance, et sous réserve des limitations, modalités, conditions, dispositions, définitions et exclusions prévues aux présentes, l'assureur prend les engagements ci-après. Il est toutefois entendu que sa responsabilité n'est engagée qu'en vertu des chapitres et divisions pour lesquels une prime est stipulée à la rubrique 5 de la proposition.

CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assureur s'engage :

POUR LES AUTOMOBILES APPARTENANT À L'ASSURÉ :

- a) à indemniser l'assuré et, de la même manière et dans la même mesure que si elle était désignée dans la présente police comme étant l'assuré, toute autre personne qui, avec le consentement de l'assuré, conduit personnellement une automobile appartenant à l'assuré ou une partie de celle-ci, à l'égard de la responsabilité que la loi impose à l'assuré ou à cette autre personne relativement aux pertes ou aux dommages découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de l'automobile appartenant à l'assuré;

POUR LES AUTOMOBILES N'APPARTENANT PAS À L'ASSURÉ :

- b) à indemniser l'assuré à l'égard de la responsabilité qui lui est imposée à lui par la loi relativement aux pertes ou aux dommages découlant de l'usage ou de la conduite d'une automobile appartenant à un client ou d'une automobile n'appartenant pas à l'assuré ou d'une partie de celle-ci;

ET RÉSULTANT DE DOMMAGES CORPORELS OU DU DÉCÈS D'UNE PERSONNE OU DES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DE TIERS DONT L'ASSURÉ N'A NI LA GARDE, NI LA SURVEILLANCE, NI LA CHARGE.

EXCLUSIONS

En vertu du présent chapitre, l'assureur n'est pas responsable :

- a) de toute responsabilité imposée à une personne assurée en vertu du présent chapitre :
 - 1) par une loi ou un régime visant les accidents du travail;
 - 2) pour les dommages corporels ou le décès d'un associé, agent ou employé de la personne assurée pendant qu'il exerce une activité pour le compte de la personne assurée;
- b) - supprimé;
- c) de la perte ou des dommages subis par des biens transportés dans ou sur l'automobile que possède ou conduit toute personne assurée en vertu du présent chapitre, ou par tout bien que possède ou loue la personne assurée, ou dont elle a la garde, la surveillance ou la charge;
- d) de la perte ou des dommages que subit l'automobile d'un client;
- e) des sommes excédant les limites prévues au chapitre A de la rubrique 5 de la proposition d'assurance, ainsi que des dépenses prévues par les engagements supplémentaires prévus par le présent chapitre, toujours sous réserve des dispositions de la partie de la *Loi sur les assurances* (partie sur l'assurance automobile) concernant les risques nucléaires;
- f) de toute responsabilité découlant de la contamination de biens transportés dans l'automobile.

Voir aussi les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales de la présente police.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ASSUREUR

Lorsqu'une indemnité est prévue par le présent chapitre, l'assureur est tenu :

- 1) sur réception d'un avis l'informant de pertes ou de dommages subis par des personnes ou des biens, de procéder aux enquêtes, de mener les négociations avec le demandeur et d'effectuer le règlement de toute demande qui s'ensuit, ainsi qu'il l'estime opportun;
- 2) de se charger à ses frais de la défense, aux nom et place de toute personne assurée en vertu de la présente police, dans toute action civile intentée en tout temps contre la personne assurée au titre des pertes ou des dommages subis par des personnes ou des biens;
- 3) de régler les dépens imposés à toute personne assurée en vertu de la présente police dans toute action civile prise en charge par lui ainsi que tous les intérêts courus, après l'inscription du jugement, sur la partie de celui-ci qui est couverte par la garantie de l'assureur;
- 4) en cas de dommages corporels, de rembourser à toute personne assurée en vertu de la présente police les dépenses pour soins médicaux immédiatement nécessaires au moment où se produisent lesdits dommages;
- 5) de respecter sa garantie jusqu'aux limites minimales prescrites dans la province ou le territoire du Canada où l'accident s'est produit, si ces limites sont supérieures aux limites prévues au chapitre A de la rubrique 5 de la proposition d'assurance;
- 6) de n'opposer à une demande de règlement aucun moyen de défense qu'il ne pourrait pas opposer si la police était une police de responsabilité émise dans la province ou le territoire du Canada où l'accident s'est produit.

ENGAGEMENTS DE L'ASSURÉ

Lorsqu'une indemnité est prévue par le présent chapitre, chaque personne assurée en vertu de la présente police :

- 1) en acceptant la police, constitue et nomme irrévocablement l'assureur son fondé de pouvoir aux fins de comparution et de défense dans toute province ou tout territoire du Canada où est intentée contre l'assuré une action relative à la propriété, à l'usage ou à la conduite de l'automobile;
- 2) rembourse à l'assureur sur demande toute somme que celui-ci a dû verser en raison de dispositions législatives relatives à l'assurance automobile et qu'il n'aurait pas été tenu de verser en vertu de la présente police.

CHAPITRE A.1 – INDEMNISATION DIRECTE – DOMMAGES MATÉRIELS

Dans les cas où le paragraphe 254(1) de la ***Loi sur les assurances*** s'applique, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré en vertu du présent chapitre, comme si l'assuré agissait à titre de tierce partie, pour des dommages causés à une automobile, à ses accessoires et à son contenu, s'il n'est pas transporté contre rémunération, et pour la perte d'usage de l'automobile, de ses accessoires et de son contenu causée par un accident pour lequel un tiers aurait été responsable en l'absence du paragraphe 254(1) de la ***Loi sur les assurances***, si l'automobile :

- a) est la propriété de l'assuré, à condition que son usage ne soit pas exclu en vertu du paragraphe 11 des Dispositions générales, définitions et exclusions, et qu'il ne s'agisse pas d'une automobile exclue en vertu du paragraphe 12 des Dispositions générales, définitions et exclusions;
- b) n'est pas la propriété de l'assuré, à condition :
 - (i) que l'assuré en ait la garde, la surveillance ou la charge;
 - (ii) qu'elle ne soit pas utilisée pour un usage exclu en vertu du paragraphe 11 des Dispositions générales, définitions et exclusions, et qu'il ne s'agisse pas d'une automobile exclue en vertu du paragraphe 12 des Dispositions générales, définitions et exclusions;
 - (iii) qu'elle ne soit pas assurée en vertu d'une autre police de responsabilité automobile.

Le montant versé dépend de la mesure dans laquelle l'assuré ou le conducteur n'est pas responsable de l'accident, conformément à la **Loi sur les assurances** et aux règles de détermination de la responsabilité établies en vertu de celle-ci.

Le montant payable à l'égard de la perte ou des dommages subis par le contenu de l'automobile qui n'est pas transporté contre rémunération est versé au propriétaire du contenu.

Franchise

Tout événement entraînant des pertes ou des dommages couverts par le présent chapitre doit faire l'objet d'une réclamation distincte pour laquelle la responsabilité de l'assureur est limitée au montant des pertes qui excèdent la franchise d'indemnisation directe des dommages matériels, le cas échéant, indiquée au chapitre A.1 de la rubrique 5 de la proposition, multiplié par le pourcentage représentant le degré de non-responsabilité du conducteur de l'automobile établi en vertu des règles de détermination de la responsabilité pour indemnisation directe des dommages matériels.

Si des dommages ont été causés à l'automobile et à son contenu, la franchise s'applique d'abord aux pertes subies par l'automobile. S'il reste un montant de franchise, il s'applique aux pertes subies par le contenu.

L'assureur paie la part des dommages correspondant au pourcentage de non-responsabilité de l'assuré ou du conducteur pour l'accident, moins la franchise d'indemnisation directe des dommages matériels.

Exclusions

En vertu du présent chapitre, l'assureur n'est pas responsable :

- a) des sommes excédant les limites prévues au chapitre A de la rubrique 5 de la proposition d'assurance, toujours sous réserve des dispositions de la partie de la *Loi sur les assurances* (partie sur l'assurance automobile) concernant les risques nucléaires;
- b) de toute réclamation découlant de la contamination d'un bien transporté dans l'automobile.

Voir aussi les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales de la présente police.

CHAPITRE B – INDEMNITÉS D'ACCIDENT

DIVISION 1 – FRAIS MÉDICAUX, FRAIS DE RÉADAPTATION ET FRAIS FUNÉRAIRES

- 1) L'assureur s'engage à payer à toute personne assurée subissant des dommages corporels à la suite d'un accident les frais raisonnables découlant de l'accident durant la période d'indemnité précisée au paragraphe 2) pour :
 - a) les services médicaux, chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers, ambulanciers et de chiropratiques nécessaires;
 - b) tout autre service constituant un service assuré aux termes de la **Loi sur les services hospitaliers** ou de la **Loi sur le paiement des services médicaux**;
 - c) tous autres biens et services qui, de l'avis du médecin traitant de la personne assurée et de l'expert médical de l'assureur, sont essentiels au traitement, à la rééducation professionnelle ou à la réadaptation de la personne assurée.
- 2) La période d'indemnité commence le jour de l'accident et se termine quatre ans après ce jour.
- 3) Le montant maximal payable en vertu du paragraphe 1), à l'égard de toute personne assurée, est de 50 000 \$.
- 4) Les services médicaux décrits à l'alinéa a) du paragraphe 1) désignent des services :

- a) offerts par un médecin;
 - b) offerts par un professionnel de la santé dûment qualifié et prescrits par un médecin comme étant nécessaires au traitement de la personne.
- 5) L'assureur s'engage à payer, à l'égard de toute personne assurée qui décède à la suite d'un accident, les frais funéraires engagés jusqu'à concurrence de 2 500 \$.
- 6) L'assureur n'est pas responsable au titre de la présente division de la partie des frais payables ou recouvrables en vertu d'un régime couvrant les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires ou hospitaliers, ou d'une loi, d'un autre contrat ou certificat d'assurance établi pour la personne assurée ou pour son profit, à l'exception d'un contrat d'assurance automobile offrant une assurance similaire.

DIVISION 2 – INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS ET DE PERTE DE REVENU

Partie I – Indemnités en cas de décès

A. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, lorsque le décès se produit dans les cent quatre-vingts jours suivant l'accident, ou dans les cent quatre semaines suivant l'accident si celui-ci a entraîné une invalidité ininterrompue durant cette période, l'assureur verse l'une des sommes indiquées ci-après, selon le statut du défunt, à la date de l'accident, dans un ménage où survivent un chef de ménage, un conjoint ou conjoint de fait ou des personnes à charge :

Chef de ménage	50 000 \$
Conjoint ou conjoint de fait du chef de ménage	25 000 \$
Personne à charge au sens de l'alinéa b) du paragraphe 3) de la section B	5 000 \$

En outre, à l'égard d'un chef de ménage laissant plus d'un survivant (conjoint ou conjoint de fait ou personnes à charge), un supplément de mille dollars est payable par chaque survivant, à l'exception du premier survivant.

B. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

- 1) « conjoint du chef de ménage » Conjoint dont le revenu d'emploi a été le moins élevé dans les douze mois précédant la date de l'accident.
- 1a) « conjoint de fait du chef de ménage » Conjoint de fait dont le revenu d'emploi a été le moins élevé dans les douze mois précédant la date de l'accident.
- 2) « conjoint » L'une des deux personnes qui, selon le cas :
 - a) sont mariées l'une à l'autre;
 - b) sont unies en vertu d'un mariage annulable qui n'a fait l'objet d'aucun jugement d'annulation;
 - c) ont contracté de bonne foi un mariage nul, et cohabitent ou ont cohabité au cours de l'année précédente.
- 2a) « conjoint de fait » Personne qui, sans être mariée à une autre personne, réside avec cette personne et a cohabité continuellement dans une relation conjugale avec celle-ci pendant au moins un an.
- 3) « personne à charge » Selon le cas :
 - a) le conjoint ou conjoint de fait du chef de ménage qui réside avec ce dernier;
 - b) une personne
 - (i) âgée de moins de dix-neuf ans, qui réside avec le chef de ménage ou avec le conjoint ou conjoint de fait de ce dernier et dont le chef de ménage ou son conjoint ou conjoint de fait est le principal soutien financier,
 - (ii) âgée de dix-neuf ans ou plus et dont, en raison d'une déficience mentale ou physique, le chef de ménage ou son conjoint ou conjoint de fait est le principal soutien financier,
 - (iii) âgée de dix-neuf ans ou plus et, du fait qu'elle fréquente une école, un collège ou une université à temps plein, le chef de

ménage ou son conjoint ou conjoint de fait est le principal soutien financier;

- c) un parent
 - (i) du chef de ménage,
 - (ii) du conjoint ou conjoint de fait du chef de ménage, résidant dans le même logement et dont le chef de ménage ou son conjoint ou conjoint de fait est le principal soutien financier.
- 4) Le montant total payable est versé au chef de ménage ou au conjoint ou conjoint de fait du chef de ménage, selon le cas, ayant survécu au défunt pendant au moins trente jours.
- 5) Lorsque ni le chef de ménage ni le conjoint ou conjoint de fait ne survit au défunt pendant au moins trente jours, le montant total payable au décès est versé en parts égales aux personnes à charge survivantes.
- 6) Aucune indemnité de décès autre que les frais funéraires engagés ne peut être versée si aucun chef de ménage ou aucune personne à charge ne survit pendant au moins trente jours.

Partie II – Perte de revenu

Sous réserve des dispositions de la présente partie, en cas d'un empêchement sérieux de la personne assurée d'accomplir les tâches essentielles de sa profession ou de son emploi, l'assureur verse, pendant la durée de l'invalidité, une indemnité hebdomadaire de perte de revenu, à condition que :

- a) la personne ait occupé un emploi à la date de l'accident;
- b) l'empêchement sérieux de la personne assurée d'accomplir les tâches essentielles de sa profession ou de son emploi se manifeste dans les trente jours suivant la date de l'accident et dure au moins sept jours;
- c) l'indemnité soit payée pendant une période maximale de cent quatre semaines; cependant, s'il est démontré, à la fin de cette période, que les dommages corporels empêchent toujours la personne d'exercer une profession ou un emploi pour lequel elle est raisonnablement qualifiée grâce à ses études, à sa formation ou à son expérience, l'assureur s'engage à verser l'indemnité hebdomadaire tant que dure l'empêchement sérieux d'accomplir les tâches essentielles.

Montant de l'indemnité hebdomadaire –

- a) Le montant de l'indemnité hebdomadaire est égal à quatre-vingts pour cent du revenu hebdomadaire brut que la personne assurée tire de son emploi, moins les sommes qu'elle a reçues ou pourrait recevoir à titre d'indemnité de perte de son revenu d'emploi en vertu :
 - (i) des lois de toute autorité législative autres que les paiements disponibles en vertu d'une loi ou d'un régime visant les accidents du travail,
 - (ii) d'un régime d'assurance-salaire dont elle bénéficie en raison de son emploi,

Toutefois, aucune déduction n'est prélevée lorsque cette indemnité est majorée en raison d'une indexation au coût de la vie subséquente à la manifestation de l'empêchement sérieux de la personne assurée d'accomplir les tâches essentielles de sa profession ou de son emploi.
- b) Le montant maximal payable, à l'égard de toute personne assurée, est de 250 \$ par semaine.

Pour l'application de la présente partie :

- 1) Il est déduit du revenu hebdomadaire brut de la personne assurée toutes les sommes qu'elle a reçues ou pourrait recevoir de l'exercice d'une profession ou d'un emploi, même à temps partiel, après la date de l'accident.
- 2) La personne non rémunérée résidant au sein du ménage qui s'occupe principalement des tâches ménagères de celui-ci et n'exerce par ailleurs aucune profession ou emploi rémunéré ou lucratif, si elle est blessée, est réputée invalide seulement si elle est frappée d'invalidité totale et ne peut accomplir aucune de ses tâches ménagères, auquel cas elle reçoit une indemnité hebdomadaire de 100 \$ pendant une période maximale de 52 semaines à l'égard de toute personne assurée.

- 3) Est réputée occuper un emploi toute personne qui, selon le cas :
- a) exerçait activement une profession ou occupait un emploi rémunéré ou lucratif à la date de l'accident;
 - b) étant âgée d'au moins dix-huit ans et de moins de soixante-cinq ans, a exercé activement une profession ou occupé un emploi rémunéré ou lucratif pendant six des douze mois ayant précédé l'accident; elle est alors réputée avoir subi une perte de revenu équivalente à son taux de rémunération le plus récent.
- 4) La personne ayant repris le travail après avoir reçu une indemnité hebdomadaire ne perd pas de ce fait ses droits à la reprise du versement de l'indemnité hebdomadaire si, dans les trente jours suivant la reprise de son emploi, elle est, en raison des dommages corporels subis, incapable de continuer à travailler.
- 5) Lorsque les indemnités de perte de revenu exigibles en vertu de la présente police, ajoutées aux indemnités de perte de revenu exigibles en vertu d'une autre police d'assurance ne relevant pas d'un régime d'assurance-salaire dont la personne assurée bénéficie en raison de son emploi, dépassent la perte de revenu réellement subie par la personne assurée, l'assureur n'est tenu qu'à la proportion des indemnités de perte de revenu prévues en vertu de la présente police qui est égale au rapport entre les revenus réellement perdus par la personne assurée et le total des indemnités de perte de revenu exigibles en vertu de l'ensemble de ces polices.

DISPOSITIONS SPÉCIALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS DU CHAPITRE B

1) DÉFINITION DE « PERSONNE ASSURÉE »

Dans le présent chapitre, on entend par « personne assurée » :

- a) toute personne transportée par une automobile appartenant à l'assuré ou à un client;
- b) toute personne non transportée par une automobile ou du matériel ferroviaire roulant et qui est heurtée, au Canada, par une automobile appartenant à l'assuré ou à un client;
- c) l'assuré et, s'ils résident dans le même logement que lui, son conjoint ou conjoint de fait et les parents à charge de l'assuré ou de son conjoint ou conjoint de fait, dans le cas où :
 - (i) ils sont transportés par une automobile autre qu'une automobile affectée au transport rémunéré de passagers ou à la livraison commerciale;
 - (ii) ils sont heurtés par une autre automobile alors qu'ils ne sont pas transportés par une automobile ou du matériel ferroviaire roulant;

à condition que, en vertu des sous-alinéas (i) et (ii) ci-dessus,

- a) l'assuré soit un particulier ou le conjoint ou conjoint de fait de l'assuré;
- b) l'autre automobile n'ait pour propriétaire ou usager habituel ou fréquent ni l'assuré ni toute personne résidant dans le même logement que l'assuré;
- d) tout employé ou associé de l'assuré qui utilise régulièrement une automobile appartenant à l'assuré et, s'ils résident dans le même logement que cet employé ou associé, son conjoint ou conjoint de fait et les parents à charge de l'assuré ou de son conjoint ou conjoint de fait, dans le cas où :
 - (i) ils sont transportés par une automobile autre qu'une automobile affectée au transport rémunéré de passagers ou à la livraison commerciale;
 - (ii) ils sont heurtés par une autre automobile alors qu'ils ne sont pas transportés par une automobile ou du matériel ferroviaire roulant;

à condition que, en vertu des sous-alinéa (i) et (ii) ci-dessus,

- a) ni l'employé ou l'associé ni leur conjoint ou conjoint de fait ne soit propriétaire d'une automobile ou n'ait loué d'automobile pendant une période de plus de trente jours;
- b) l'autre automobile n'ait pour propriétaire ou usager habituel ou fréquent ni l'employé ou l'associé ni toute personne résidant dans le même logement que l'employé ou l'associé.

1.1) DÉFINITION DU TERME « ACCIDENT »

Dans la présente partie, le terme « accident » s'entend de tout accident résultant de l'usage et de la conduite d'un véhicule automobile.

2) DÉFINITION DU TERME « MÉDECIN »

Le terme « médecin » s'entend d'un membre dûment qualifié de la profession médicale.

3) EXCLUSIONS

- a) L'assureur n'est pas responsable en vertu du présent chapitre des dommages corporels subis par une personne ou de son décès :
 - (i) résultant du suicide ou de la tentative de suicide de cette personne, qu'elle soit saine d'esprit ou non;
 - (ii) si cette personne a droit à des prestations prévues par une loi ou un régime visant les accidents du travail et n'exerce pas son option de recouvrer l'indemnité prévue par une telle loi ou un tel régime;
 - (iii) résultant directement ou indirectement d'une substance radioactive;
 - (iv) si la personne effectue la réparation ou l'entretien d'une automobile dans le cadre de l'activité décrite à la rubrique 3 de la proposition, hormis les essais sur route, la prise en charge et la livraison.
- b) L'assureur n'est pas responsable en vertu de la division 1 ou de la partie II de la division 2 du présent chapitre des dommages corporels subis par une personne ou de son décès :
 - (i) si la personne en question a été déclarée coupable de conduire le véhicule, au moment de l'accident, alors qu'elle était dans un état constituant une infraction à l'article 320.14 du *Code criminel* du Canada ou, directement ou indirectement, dans des circonstances constituant une infraction à l'article 320.15 du *Code criminel* du Canada;
 - (ii) si la personne en question conduisait l'automobile sans y être apte ou autorisée par la loi.

4) AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

La personne assurée, ou la personne habilitée à présenter une demande, ou leur représentant, est tenue :

- a) de donner à l'assureur un avis écrit de sa demande en le remettant en main propre ou en l'envoyant par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province dans les trente jours suivant la date de l'accident ou le plus tôt possible après l'expiration de ce délai;
- b) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'accident faisant l'objet de la demande ou le plus tôt possible après l'expiration de ce délai, de fournir à l'assureur les preuves pouvant raisonnablement être apportées, étant donné les circonstances, de la survenance de l'accident et des pertes qui en résultent;
- c) si l'assureur l'exige, de présenter un certificat médical indiquant la cause et la nature de l'accident faisant l'objet de la demande, ainsi que la durée de l'invalidité qui en a résulté.

5) RAPPORTS MÉDICAUX

L'assureur a le droit, et le demandeur est tenu de lui en donner la possibilité, de faire subir à la personne assurée un examen lorsqu'il le demande et aussi souvent qu'il le demande, dans les limites du raisonnable, tant que le règlement est en suspens et, dans le cas du décès de la personne assurée, de faire procéder à une autopsie sous réserve de la législation régissant les autopsies.

6) QUITTANCE

Indépendamment de toute quittance prévue en vertu des dispositions pertinentes de la *Loi sur les assurances*, l'assureur peut exiger de la personne assurée, de son représentant personnel ou de toute autre personne, comme condition préalable à tout paiement prévu en vertu du présent chapitre de la police, une quittance en faveur de l'assuré et de l'assureur, jusqu'à concurrence du montant versé.

7) DÉLAI DE PAIEMENT

- a) Toutes les sommes payables aux termes du présent chapitre, autres que les prestations payables en vertu de la partie II de la division 2, sont versées par l'assureur dans les trente jours suivant la réception de la preuve de sinistre. Les prestations initiales pour perte de revenu prévues aux termes de la partie II de la division 2 sont versées dans les trente jours suivant la réception de la preuve de sinistre; le paiement est ensuite effectué tous les trente jours tant que l'assureur demeure tenu d'effectuer les paiements si la personne assurée, lorsqu'elle est tenue de le faire, fournit, avant le paiement, la preuve que son invalidité demeure.
- b) Nul ne peut tenter d'action en recouvrement d'une indemnité prévue aux termes du présent chapitre, à moins que les exigences des paragraphes 4) et 5) ne soient respectées et que le montant de la perte ne soit établi conformément au présent chapitre.
- c) L'introduction d'une action ou d'une procédure contre l'assureur en recouvrement d'une indemnité en vertu du présent chapitre est prescrite un an à compter de la date à laquelle la cause d'action a pris naissance.

8) LIMITATION DE L'INDEMNITÉ

Lorsque, en vertu de plusieurs contrats d'assurance du type mentionné aux divisions 1 et 2, une personne a droit à plus d'une indemnité, cette personne, ou son représentant personnel, ou son ayant droit, ou quiconque présente une demande en vertu d'une loi sur les accidents mortels, ne peut recouvrer que le montant d'une seule indemnité.

Les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales de la police s'appliquent aussi dans la mesure où elles sont applicables.

CHAPITRE C – PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À L'ASSURÉ OU DOMMAGES QUI Y SONT CAUSÉS

L'assureur s'engage à indemniser l'assuré contre la perte directe et accidentelle de l'automobile ou les dommages directs et accidentels qui y sont causés, y compris ses accessoires, lorsque ceux-ci y sont rattachés et en font partie.

DIVISION 1 – COLLISION OU VERSEMENT

La perte ou les dommages causés par la collision avec un autre objet ou du versement.

DIVISION 2 – RISQUES MULTIPLES

La perte ou les dommages causés par un risque autre que la collision avec un autre objet ou une autre automobile sur laquelle elle est transportée ou le versement de l'une ou l'autre de ces automobiles. Dans la présente division 2, le terme « autre objet » désigne a) un autre véhicule auquel l'automobile est reliée ou sur lequel elle est transportée, et b) la surface du sol et tout objet se trouvant dans ou sur cette surface. Sont réputés couverts par la garantie prévue par la présente division 2 les pertes ou dommages causés par des missiles, des objets qui tombent ou qui volent, un incendie, un vol, une explosion, un séisme, une tempête, la grêle, une crue, un acte de malveillance, une émeute ou un mouvement populaire.

DIVISION 3 – RISQUES SPÉCIFIÉS

La perte ou les dommages causés par l'incendie, la foudre, le vol, une tentative de vol, une tempête, un séisme, la grêle, une explosion, une émeute

ou un mouvement populaire, l'atterrissage forcé ou la chute d'aéronefs ou de pièces d'aéronefs, une crue, l'échouement, le naufrage, l'incendie, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'un navire transportant l'automobile.

DIVISION 4 – RISQUES SPÉCIFIÉS EXCLUANT LE VOL

La perte ou les dommages causés par l'incendie, la foudre, une tempête, un séisme, la grêle, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'atterrissage forcé ou la chute d'aéronefs ou de pièces d'aéronefs, une crue, l'échouement, le naufrage, l'incendie, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'un navire transportant l'automobile.

FRANCHISE

La responsabilité de l'assureur se limite au montant des pertes ou des dommages excédant la franchise payable par l'assuré déterminée à la division pertinente du chapitre C de la rubrique 5 de la proposition d'assurance. Si l'article 254.1 de la **Loi sur les assurances** (indemnisation directe – dommages matériels) s'applique à la demande, la franchise prévue par le présent article est le montant, s'il y a lieu, indiqué à la division pertinente du chapitre C de la rubrique 5 de la proposition, multiplié par le pourcentage auquel il a été établi que le conducteur de l'automobile était en tort en vertu des règles de détermination de la responsabilité pour indemnisation directe des dommages matériels.

La franchise s'applique aux pertes ou aux dommages causés à chaque véhicule, sauf à l'égard des véhicules assurés en vertu des divisions 2, 3 et 4, pour lesquelles la franchise s'applique à chaque événement.

Cette franchise ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages résultant d'un incendie, de la foudre ou du vol du véhicule entier.

LIMITES DE RESPONSABILITÉ APPLICABLES AUX DIVISIONS 2, 3 ET 4

- a) Sous réserve des alinéas b) et c) ci-dessous, l'assureur n'est pas responsable, à l'égard de chaque événement :
 - (i) de tout montant excédant les limites de responsabilité énoncées aux divisions 2, 3 et 4 du chapitre C de la rubrique 5 de la proposition à chaque emplacement désigné;
 - (ii) de tout montant à un emplacement nouvellement acquis excédant la limite minimale de responsabilité prévue pour tout emplacement désigné;
 - (iii) de la perte ou des dommages causés à plus de quatre automobiles appartenant à l'assuré à tout emplacement non utilisé par l'assuré dans le cadre de l'activité précisée à la rubrique 3 de la proposition.
- b) Lorsque la prime est calculée en fonction d'une MOYENNE MENSUELLE, si, au moment de l'accident, l'assuré n'a pas déposé le rapport mentionné au sous-alinéa 3b)(ii) des Dispositions générales, définitions et exclusions, la responsabilité de l'assureur se limite aux montants cités dans le dernier rapport déposé; en outre, si le rapport non présenté est le premier rapport devant être déposé, l'assureur n'est pas responsable de plus de 75 % de la limite de responsabilité énoncée à la rubrique-5 de la proposition. En cas de sinistre, la responsabilité de l'assureur à chaque emplacement se limite à la proportion de la perte entre les montants indiqués à l'assureur dans le dernier rapport déposé avant le sinistre et la valeur marchande réelle de toutes les automobiles à l'emplacement en question à la date de réalisation du rapport de sinistre.
- c) Lorsque la prime est calculée en fonction d'une RÈGLE PROPORTIONNELLE, l'assuré doit assurer les automobiles en vertu de la présente police à chaque emplacement pour au moins 80 % de leur valeur marchande réelle; en cas de manquement à cette obligation, l'assuré devient coassureur dans la limite d'un montant suffisant pour que l'assurance totale atteigne 80 % de la valeur marchande réelle des automobiles en question au moment de la perte ou des dommages; à ce titre, il est tenu de payer sa part de toute perte ou dommage subi. Si toutes les pertes ou tous les dommages se limitent à une seule automobile, la présente clause de règle proportionnelle ne s'applique pas.

EXCLUSIONS

L'assureur n'est pas responsable :

- 1) en vertu de toute division du chapitre C des pertes ou des dommages :
 - a) subis par les pneus ou consistant en un bris mécanique ou une panne d'une pièce de l'automobile ou résultant d'un tel bris ou d'une telle panne, de la corrosion, de l'usure normale, du gel ou d'une explosion dans les chambres de combustion, à moins que ces pertes ou ces dommages ne coïncident avec d'autres pertes ou dommages couverts par la division pertinente ou ne soient causés par un incendie, un vol ou un acte de malveillance couvert par la division pertinente;
 - b) résultant de l'appropriation illicite, du détournement, du vol ou du recel par toute personne en possession licite de l'automobile en vertu d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle, d'un contrat de location ou de tout autre contrat écrit semblable;
 - c) résultant de l'aliénation volontaire du titre ou de la propriété de l'automobile, que ce soit par suite d'une manœuvre frauduleuse, d'une ruse, d'un stratagème ou d'un faux-semblant;
 - d) résultant directement ou indirectement de la contamination par une substance radioactive;
 - e) subis par le contenu des automobiles ou des remorques autre que leurs accessoires;
 - f) représentant une valeur de plus de 50 \$ en matériel enregistré et en accessoires aux fins d'utilisation dans un appareil de lecture ou d'enregistrement. L'assureur n'est pas responsable du matériel enregistré et des accessoires lorsqu'ils ne sont pas contenus dans l'appareil de lecture ou d'enregistrement ni reliés à celui-ci. Le matériel enregistré désigne, sans s'y limiter, les bandes sonores, les disques compacts, les vidéocassettes et les vidéodisques numériques;
 - g) représentant une valeur de plus de 1 500 \$ en accessoires ou en matériel électronique autre que le matériel installé par le fabricant. L'assureur paie la valeur marchande réelle du matériel, jusqu'à concurrence d'un total de 1 500 \$. Le terme « accessoires et matériel électroniques » désigne, sans s'y limiter, les radios, les lecteurs de cassettes ou les magnétophones, les lecteurs ou les platines stéréo, les lecteurs de disques compacts, les haut-parleurs, les téléphones, les appareils radio émetteurs et récepteurs, notamment les postes BP, les radios amateur et les radios VHF, les téléviseurs, les télécopieurs, les systèmes électroniques d'aide à la navigation, de positionnement et de localisation, les ordinateurs et les appareils de nature similaire. Le terme « matériel installé par le fabricant » désigne le matériel et les accessoires électroniques inclus dans le prix d'achat de départ de l'automobile neuve;
 - h) causés lorsque l'assuré conduit l'automobile,
 - (i) pendant qu'il est sous l'influence de substances enivrantes au point d'être incapable de maîtriser adéquatement l'automobile;
 - (ii) pendant qu'il était dans un état constituant une infraction à l'article 320.14 du *Code criminel* du Canada ou, directement ou indirectement, dans des circonstances constituant une infraction à l'article 320.15 du *Code criminel* du Canada;
 - i) causés lorsque l'assuré autorise, tolère, permet ou participe à l'utilisation de l'automobile par quiconque contrevient aux dispositions de l'alinéa h);
 - j) subis par une automobile vendue par l'assuré et en possession de l'acheteur en vertu d'un régime de paiement partiel.
- 2) des pertes ou des dommages subis par une automobile transportée ou remorquée par une automobile appartenant à l'assuré ou louée par lui et conçue pour le transport de plus d'une automobile;
- 3) en vertu de la division 1, des pertes et des dommages survenus après le vol de l'automobile et avant sa récupération par l'assuré, sauf si le vol a été commis par une ou des personnes (i) résidant dans même logement que l'assuré ou (ii) employées par l'assuré dans le cadre des activités décrites à la rubrique 3 de la proposition;
- 4) en vertu des divisions 2 et 3, des pertes et des dommages résultant d'un vol commis par une ou des personnes (i) résidant dans le même logement que l'assuré ou (ii) employées par l'assuré dans le cadre des activités décrites à la rubrique 3 de la proposition;

- 5) en vertu des divisions 2 et 3, des pertes ou des dommages résultant d'un vol commis dans un parc ou un espace à ciel ouvert, dont l'assuré est le propriétaire, le locataire ou le gérant, sauf en cas de vol de l'automobile entière;
- 6) en vertu de la division 4, des pertes ou des dommages survenant après le vol de l'automobile et avant sa récupération par l'assuré.

Voir aussi les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales de la présente police.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ASSUREUR

Lorsque la perte ou le dommage résulte d'un risque pour lequel une prime est prévue aux termes d'une division du présent chapitre, l'assureur prend les engagements supplémentaires suivants :

- a) payer les frais généraux d'avarie, de récupération et des services d'incendie, ainsi que les droits de douane du Canada ou des États-Unis d'Amérique que l'assuré est légalement tenu de payer;
- b) renoncer à la subrogation contre quiconque a la garde, la surveillance ou la charge de l'automobile avec le consentement de l'assuré, étant entendu que cette renonciation ne s'applique pas à une personne qui 1) a la garde, la surveillance ou la charge de l'automobile dans le cadre d'une activité de vente, de réparation, d'entretien, d'entreposage ou de stationnement d'automobiles, 2) a soit (i) contrevenu à l'une des conditions de la présente police ou (ii) conduit l'automobile dans les circonstances visées aux sous-alinéas (i) ou (ii) de l'alinéa 1)h) des exclusions prévues au chapitre C de la présente police.

ENGAGEMENT DE L'ASSURÉ

En acceptant la présente police, l'assuré s'engage, en cas de perte ou de dommages pour lesquels une indemnité est prévue aux termes de la présente police, à remplacer le bien ou à effectuer les réparations nécessaires au prix qu'il en coûte réellement, si l'assureur l'exige.

CHAPITRE D – COUVERTURE D'AUTOMOBILES NON ASSURÉES

1. Définitions

Dans le présent chapitre :

- a) « automobile assurée » désigne l'automobile définie ou décrite aux termes du contrat;
- b) « personne assurée en vertu du présent contrat » désigne :
 - (i) à l'égard d'une demande d'indemnisation pour des dommages subis par l'automobile assurée, le propriétaire de l'automobile,
 - (ii) à l'égard d'une demande d'indemnisation pour des dommages causés au contenu de l'automobile assurée, le propriétaire du contenu,
 - (iii) à l'égard d'une demande d'indemnisation pour des dommages corporels ou un décès :
 - a. toute personne conduisant l'automobile assurée, transportée par celle-ci, y montant ou en descendant,
 - b. l'assuré désigné dans le contrat et, s'ils résident au même domicile que lui, son conjoint ou son conjoint de fait et tout parent à charge,
 - 1) conduisant une automobile non assurée, transportés par celle-ci, y montant ou en descendant,
 - 2) heurtés par une automobile non assurée ou non identifiée, à l'exclusion d'une personne heurtée en conduisant du matériel ferroviaire roulant, en y étant transportée, en y entrant, en y montant ou en en descendant,
 - c. si l'assuré désigné dans le contrat est une personne morale, une association de fait ou une société en nom collectif, tout administrateur, dirigeant, employé ou associé de l'assuré désigné dans le contrat qui a l'usage habituel de l'automobile assurée, son conjoint ou son conjoint de fait et tout parent à charge qui résident au même domicile que lui,

- 1) conduisant une automobile non assurée, transportés par celle-ci, y montant ou en descendant,
- 2) heurtés par une automobile non assurée ou non identifiée, à l'exclusion d'une personne heurtée en conduisant du matériel ferroviaire roulant, en y étant transportée, en y entrant, en y montant ou en descendant,

si l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou l'associé ou son conjoint ou conjoint de fait n'est pas propriétaire d'une automobile assurée aux termes d'un contrat;

- c) « automobile non identifiée » désigne une automobile dont l'identité du propriétaire ou du conducteur ne peut être déterminée;
- d) « automobile non assurée » désigne une automobile pour laquelle ni le propriétaire ni le conducteur n'a d'assurance-responsabilité applicable et recouvrable pour les dommages corporels ou matériels survenus à la propriété, à l'usage ou à la conduite de l'automobile, mais ne désigne pas une automobile appartenant à l'assuré ou à son conjoint ou conjoint de fait ou immatriculée au nom de l'un d'eux.

2. Couverture d'automobiles non assurées et d'automobiles non identifiées

- 1) L'assureur s'engage à payer toutes les sommes
 - a) qu'une personne assurée aux termes du contrat est légalement en droit de recouvrer du propriétaire ou du conducteur d'une automobile non assurée ou d'une automobile non identifiée au titre de dommages résultant d'un accident impliquant une automobile,
 - b) qu'une personne est légalement en droit de recouvrer du propriétaire ou du conducteur d'une automobile non assurée ou d'une automobile non identifiée au titre de dommages corporels ou de décès d'une personne assurée résultant d'un accident impliquant une automobile,
 - c) qu'une personne assurée aux termes du contrat est légalement en droit de recouvrer du propriétaire ou du conducteur d'une automobile non assurée ou d'une automobile non identifiée au titre de dommages causés par accident à l'automobile assurée ou à son contenu, ou aux deux, à la suite d'un accident impliquant une automobile.

2) Admissibilité d'un parent à charge

Un parent à charge visé à l'alinéa b) de la définition « personne assurée aux termes du contrat » à l'article 1 du présent chapitre,

- a) qui est le propriétaire d'une automobile assurée aux termes d'un contrat,
- b) qui subit des dommages corporels ou décède à la suite d'un accident alors qu'il conduit sa propre automobile non assurée, y est transporté, y entre, y monte ou en descend,

est réputé n'être pas un parent à charge pour les besoins du présent chapitre.

3. Limitations et exclusions

- 1) L'assureur n'est pas responsable en vertu du paragraphe 2. 1) du présent chapitre
 - a) en tout cas de payer, à l'égard d'un accident, une somme totale excédant la limite minimale pour un contrat constaté par une police de responsabilité automobile établie en vertu du paragraphe 243(1) de la *Loi sur les assurances*,
 - b) lorsqu'un accident survient sur un territoire autre que le Nouveau- Brunswick, de payer, à l'égard de l'accident, une somme totale excédant
 - (i) la limite minimale de couverture prévue par la police de responsabilité automobile du territoire en question,
 - (ii) la limite minimale visée à l'alinéa a),

à la moindre des deux limites, peu importe le nombre de personnes subissant des dommages corporels ou décédées ou le montant

des dommages pour dommages accidentels causés à l'automobile assurée ou à son contenu, ou aux deux,

- c) de verser tout paiement à une personne demandant l'indemnisation des dommages résultant d'un accident survenu sur un territoire dans lequel la personne peut présenter une demande valide de paiement de tels dommages à un fonds d'indemnisation pour jugements inexécutés ou à un fonds similaire,
 - d) de verser tout paiement à un demandeur qui est légalement en droit de recouvrer une somme d'argent en vertu du chapitre relatif à la responsabilité civile d'une police de responsabilité automobile,
 - e) de verser tout paiement au demandeur qui serait autrement légalement en droit de recouvrer une somme d'argent en vertu d'un contrat d'assurance, à la suite d'un accident, autre que la somme payable lors du décès et excédant la somme que la personne est légalement en droit de recouvrer aux termes du paragraphe 2. 1) du présent chapitre,
 - f) sous réserve des alinéas a), b) et e), de verser au demandeur, à l'égard d'un accident, une somme excédant la différence entre la somme que le demandeur est légalement en droit de recouvrer à titre de dommages-intérêts du propriétaire ou du conducteur de l'automobile et la somme que le demandeur est autrement légalement en droit de recouvrer en vertu d'un contrat d'assurance valide, autre que la somme payable au décès résultant de l'accident,
 - g) de verser au demandeur un premier montant de deux cent cinquante dollars à titre de dommages-intérêts pour dommages accidentels causés à l'automobile assurée ou à son contenu, ou au deux, à la suite d'un accident,
 - h) d'effectuer tout paiement à l'égard de dommages corporels, du décès ou des dommages causés directement ou indirectement par des substances radioactives.
- 2) Lorsque, en raison d'un accident, la responsabilité est imputée suite à des dommages corporels ou à un décès, ainsi qu'à des dommages causés à l'automobile assurée ou à son contenu, ou aux deux,
- a) les demandes déposées suite à des dommages corporels ou à un décès sont prioritaires, jusqu'à concurrence du montant total légalement payable en vertu du contrat, sur les demandes déposées à la suite de dommages causés à l'automobile assurée ou à son contenu, ou aux deux,
 - b) les demandes déposées à la suite de dommages causés à l'automobile assurée ou à son contenu, ou aux deux, sont prioritaires, jusqu'à concurrence de dix pour cent du montant total légalement payable en vertu du contrat, sur les demandes déposées suite à des dommages corporels ou à un décès.

4. Accidents impliquant des automobiles non identifiées

Lorsqu'une personne assurée aux termes du contrat subit des dommages corporels ou décède à la suite d'un accident impliquant une automobile non identifiée, le demandeur ou une personne agissant pour le compte du demandeur doit

- a) dans les vingt-quatre heures suivant l'accident, ou le plus tôt possible après ce délai, signaler l'accident à un agent de la paix, à un auxiliaire de justice ou à un administrateur des lois relatives aux véhicules à moteur,
- b) dans les trente jours suivant l'accident, ou le plus tôt possible après ce délai, transmettre à l'assureur un avis écrit stipulant que le demandeur dispose, à la suite de l'accident, d'une base d'action en dommages-intérêts à l'encontre d'une personne dont l'identité ne peut être établie, et précisant les faits à l'appui de la base d'action,
- c) à la demande de l'assureur, mettre à la disposition de l'assureur aux fins d'inspection, lorsqu'il est possible de le faire, toute automobile impliquée dans l'accident dans laquelle se trouvait la personne assurée aux termes du contrat au moment de l'accident.

5. Modalités de règlement

- 1) Les litiges portant sur la question de savoir si le demandeur est légalement en droit de recevoir des dommages-intérêts, ainsi que sur le montant des dommages-intérêts, doivent être résolus
 - a) par accord écrit entre le demandeur et l'assureur,
 - b) à la demande du demandeur et avec l'accord de l'assureur, par arbitrage par
 - (i) une personne, si les parties peuvent s'entendre sur la personne,
 - (ii) si les parties ne peuvent s'entendre sur une personne, trois personnes, une choisie par le demandeur, une par l'assureur et une par les deux personnes ainsi désignées,
 - c) sous réserve du paragraphe 3), la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans une action intentée par le demandeur contre l'assureur.
- 2) La *Loi sur l'arbitrage* s'applique à un arbitrage aux termes de l'alinéa 1) b).
- 3) Un assureur peut, pour sa défense dans une action visée à l'alinéa 1) c), contester la question
 - a) du droit légal du demandeur à recevoir des dommages-intérêts,
 - b) du montant des dommages-intérêts payables, uniquement si la question n'a pas déjà été réglée au cours d'un contentieux devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

6. Avis et preuve de sinistre

- 1) Un demandeur réclamant des dommages-intérêts pour des dommages corporels ou le décès d'une personne à la suite d'un accident impliquant une automobile non assurée ou non identifiée, ou une personne agissant pour le compte du demandeur, doit
 - a) dans les trente jours suivant la date de l'accident ou le plus tôt possible après l'expiration de ce délai, donner à l'assureur un avis écrit de sa demande en le remettant en main propre ou en l'envoyant par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur au Nouveau-Brunswick,
 - b) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'accident, ou le plus tôt possible après cette date, remettre à l'assureur une justification de la demande aussi détaillée qu'il est raisonnablement possible de le faire dans les circonstances de l'accident et des dommages qui en résultent,
 - c) remettre à l'assureur, à la demande de celui-ci, un certificat d'un médecin dûment autorisé à exercer la médecine décrivant la cause et la nature des dommages corporels ou du décès auxquels se rapporte la demande, ainsi que la durée de toute invalidité résultant de l'accident,
 - d) donner à l'assureur les détails de toute police d'assurance autre qu'une assurance-vie, auxquels le demandeur pourrait recourir.
- 2) La condition légale 4 du paragraphe 230(2) de la *Loi sur les assurances* s'applique avec les adaptations nécessaires lorsqu'un demandeur réclame des dommages-intérêts pour des dommages accidentels causés à l'automobile assurée ou à son contenu, ou aux deux.

7. Avis de procédure judiciaire

- 1) Un demandeur qui est une personne assurée aux termes du contrat ou une personne réclamant des dommages-intérêts pour des dommages corporels ou le décès subis par une personne assurée aux termes du contrat et qui engage une procédure judiciaire en dommages-intérêts contre le propriétaire ou le conducteur d'une automobile impliquée dans l'accident doit immédiatement faire parvenir un exemplaire de l'avis de poursuites ou tout autre acte introductif d'instance à l'agence principale ou au siège social de l'assureur au Nouveau-Brunswick, en le remettant en personne ou en l'envoyant par courrier recommandé.

- 2) Sous réserve du paragraphe 3), si la demandeur désigné au paragraphe 1) obtient un jugement contre l'autre personne désignée au paragraphe 1) mais est incapable de recouvrer une partie ou la totalité de la somme accordée au demandeur par ledit jugement, l'assureur doit, à la demande du requérant, verser à celui-ci la somme ou la partie de la somme due.
 - 3) Avant d'effectuer un paiement en vertu du paragraphe 2), l'assureur peut exiger du demandeur qu'il cède son droit dans le jugement à l'assureur; l'assureur doit alors rendre compte au demandeur de tout recouvrement qu'il effectue d'une somme excédant le montant payé au demandeur après déduction des frais de l'assureur.
- 8. Examens physiques ou psychologiques, autopsies**
- 1) L'assureur a la droit, et le demandeur doit lui donner la possibilité
 - a) d'effectuer un examen physique ou psychologique d'une personne assurée aux termes du contrat et à laquelle se rapporte la demande du demandeur, au moment et aussi souvent que l'assureur peut raisonnablement l'exiger et tant que la demande est en instance,
 - b) lorsque la demande a trait au décès d'une personne assurée aux termes du contrat, de faire procéder à une autopsie à ses propres frais, sous réserve de la législation relative aux autopsies.
 - 2) L'assureur doit fournir au demandeur, à la demande de celui-ci, un exemplaire de tout rapport médical, psychologique ou d'autopsie relatif à un examen ou à une autopsie réalisée en vertu du paragraphe 1).
- 9. Limites**
- 1) Nul ne peut intenter d'action en recouvrement du montant d'une demande prévu en vertu du contrat et du paragraphe 255(2) de la *Loi sur les assurances* à moins que les exigences du présent chapitre n'aient été respectées.
 - 2) Toute action ou toute procédure intentée contre l'assureur en recouvrement d'une indemnité en vertu du présent chapitre doit être engagée au plus tard dans les deux ans à compter de la date à laquelle la cause d'action a pris naissance.
- 10. Limitation de l'indemnité**
- Un demandeur qui est en droit de déposer une demande en vertu de plusieurs contrats d'assurance du type désigné au paragraphe 255(2) de la *Loi sur les assurances* ne peut pas recouvrer une somme excédant celle qu'il serait en droit de recevoir s'il ne pouvait recevoir de dommages-intérêts qu'en vertu de l'un des contrats.
- 11. Application des dispositions générales**
- Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions générales, les définitions et les exclusions ainsi que les conditions légales de la présente police s'appliquent au présent chapitre avec les modifications nécessaires.

CHAPITRE E – RESPONSABILITÉ JURIDIQUE POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT DONT L'ASSURÉ A LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE

DIVISION 1 – COLLISION OU VERSEMENT

L'assureur s'engage :

- a) à indemniser l'assuré contre la responsabilité qui lui incombe légalement pour la perte ou les dommages causés à l'automobile d'un client, ainsi qu'aux accessoires qui y sont rattachés, y compris le remboursement des dépenses engagées pour les taxis, les transports en commun ou la location d'un véhicule de remplacement, par suite d'une collision avec un autre objet ou d'un versement.

- b) à indemniser l'assureur de l'automobile d'un client pour le montant payé par cet assureur en raison de l'application de l'article 254.1 de la *Loi sur les assurances* et des règles de détermination de la responsabilité établies aux termes de cet article, en fonction de la mesure dans laquelle l'assuré ou le conducteur était en tort au moment de l'accident.

EXCLUSIONS

En vertu de la présente division 1, l'assureur n'est pas responsable :

- a) de tout montant excédant la limite établie à la division 1 du chapitre E de la rubrique 5 de la proposition et des dépenses prévues dans les engagements supplémentaires du présent chapitre;
- b) des pertes ou des dommages :
- (i) causés au contenu des automobiles ou des remorques autre que le matériel, sauf dans la mesure où il est tenu d'indemniser l'assureur de l'automobile d'un client pour le montant payé par cet assureur en raison de l'application de l'article 254.1 de la *Loi sur les assurances* et des règles de détermination de la responsabilité établies aux termes de cet article, en fonction de la mesure dans laquelle l'assuré ou le conducteur était en tort au moment de l'accident.
 - (ii) occasionnés après le vol de l'automobile et avant sa récupération par l'assuré;
 - (iii) résultant directement ou indirectement de la contamination par une substance radioactive.

FRANCHISE

Tout événement entraînant des pertes ou des dommages couverts par la présente division doit faire l'objet d'une réclamation distincte pour laquelle la responsabilité de l'assureur est limitée au montant des pertes ou des dommages qui excèdent la somme payable par l'assuré qui est prévue à la division 1 du chapitre E de la rubrique 5 de la proposition, mais toujours sous réserve de la limite précisée pour toute automobile d'un client. Si l'article 254.1 de la *Loi sur les assurances* (indemnisation directe – dommages matériels) s'applique à la réclamation, la franchise prévue par le présent chapitre est égale, s'il y a lieu, au montant indiqué à la division 1 du chapitre E de la rubrique 5 de la proposition, multiplié par le pourcentage auquel il a été établi que le conducteur de l'automobile était en tort en vertu des règles de détermination de la responsabilité pour indemnisation directe des dommages matériels.

DIVISION 2 – RISQUES SPÉCIFIÉS

L'assureur s'engage à indemniser l'assuré de la responsabilité qui lui incombe légalement pour la perte ou les dommages causés à l'automobile d'un client ainsi qu'aux accessoires qui y sont rattachés, y compris le remboursement des dépenses engagées pour les taxis, les transports en commun ou la location d'un véhicule de remplacement, par suite d'un incendie, de la foudre, d'un vol, d'une tentative de vol, d'un acte de malveillance, d'une tempête, d'un séisme, de la grêle, d'une explosion, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, de l'atterrissage forcé ou de la chute d'aéronefs ou de pièces d'aéronefs, d'une crue, de l'échouement, du naufrage, de l'incendie, du déraillement, de la collision ou du versement d'un wagon de chemin de fer ou d'un navire transportant l'automobile.

LIMITES DE RESPONSABILITÉ APPLICABLES À LA DIVISION 2

L'assureur n'est pas responsable, à l'égard de chaque événement :

- (i) de tout montant excédant les limites de responsabilité établies à la division 2 du chapitre E de la rubrique 5 de la proposition à chaque emplacement désigné et des dépenses prévues dans les engagements supplémentaires du présent chapitre;
- (ii) de tout montant à un emplacement nouvellement acquis excédant la limite minimale de responsabilité énoncée pour tout emplacement désigné;
- (iii) de la perte ou des dommages causés à plus de quatre automobiles à tout emplacement non utilisé par l'assuré dans le cadre de l'activité précisée à la rubrique 3 de la proposition.

EXCLUSIONS

En vertu de la présente division 2, l'assureur n'est pas responsable de la perte ou des dommages :

- a) causés par l'explosion des pneus ou une explosion dans la chambre de combustion du moteur de l'automobile, à moins que la perte ou les dommages ne coïncident avec une autre perte ou d'autres dommages couverts par la présente division;
- b) résultant directement ou indirectement de la contamination par une substance radioactive;
- c) résultant d'un vol dans un parc ou un espace à ciel ouvert, dont l'assuré est le propriétaire, le locataire ou le gérant, sauf en cas de vol de l'automobile entière;
- d) subis par le contenu des automobiles ou des remorques autre que leurs accessoires;
- e) représentant une valeur de plus de 50 \$ en matériel enregistré et en accessoires aux fins d'utilisation dans un appareil de lecture ou d'enregistrement. L'assureur n'est pas responsable du matériel enregistré et des accessoires lorsqu'ils ne sont pas contenus dans l'appareil de lecture ou d'enregistrement ni reliés à celui-ci. Le matériel enregistré désigne, sans s'y limiter, les bandes sonores, les disques compacts, les vidéocassettes et les vidéodisques numériques.

CLAUDE DE RÈGLE PROPORTIONNELLE

Si, au moment de l'accident, il se trouve à l'emplacement où survient l'accident un nombre d'automobiles de clients supérieur au « Maximum d'automobiles de clients » stipulé pour cet emplacement au chapitre E de la rubrique 5 de la proposition, l'assureur n'est pas responsable d'une proportion supérieure du montant pour lequel il serait par ailleurs responsable que le « Maximum d'automobiles de clients » stipulé pour cet emplacement par rapport au nombre total d'automobiles de clients présentes à l'emplacement au moment de l'accident.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ASSUREUR

Lorsqu'une indemnité est prévue par le présent chapitre, l'assureur est tenu :

- 1) sur réception d'un avis l'informant de pertes ou de dommages, de procéder aux enquêtes, de mener les négociations avec le demandeur et d'effectuer le règlement de toute demande qui s'ensuit, ainsi qu'il l'estime opportun;
- 2) de se charger à ses frais de la défense, aux nom et place de toute personne assurée par la présente police, dans toute action civile intentée en tout temps contre la personne assurée au titre des pertes ou des dommages;
- 3) de régler les dépens imposés à toute personne assurée en vertu de la présente police dans toute action civile prise en charge par lui ainsi que tous les intérêts courus, après l'inscription du jugement, sur la partie de celui-ci qui est couverte par la garantie de l'assureur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS

1. TERRITOIRE

La présente police s'applique uniquement lorsque l'automobile est conduite, utilisée, entreposée ou stationnée au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou sur un navire navigant entre des ports de ces deux pays.

2. CONSENTEMENT DE L'ASSURÉ

Nul ne peut être en droit de recevoir une indemnité ou un paiement en vertu de la présente police s'il conduit ou utilise une automobile appartenant à l'assuré telle que définie dans la présente police sans le consentement de l'assuré, ou s'il est transporté dans toute automobile utilisée sans le consentement de son propriétaire.

3. CALCUL DE LA PRIME AJUSTABLE

- a) (i) Les primes initiales sont calculées selon les modalités décrites dans le tableau de calcul de la prime pour la période d'assurance.

- (ii) Les primes initiales mentionnées au sous-alinéa (i) ci-dessus peuvent être ajustées à la fin de la période d'assurance lorsque l'assuré doit remettre par écrit à l'assureur les renseignements courants nécessaires à l'ajustement de la prime indiquée dans le tableau de calcul de la prime. Si la prime ajustée ainsi calculée est supérieure à la prime initiale applicable stipulée à la rubrique 5 de la proposition, l'assuré paye la différence. Si elle est inférieure, l'assureur rembourse à l'assuré la prime non acquise, sous réserve de la retenue de la prime minimale déterminée à la rubrique 5.
- b) À l'égard uniquement des divisions 2, 3 et 4 du chapitre C, si la prime est calculée en fonction d'une MOYENNE MENSUELLE :
 - (i) les primes initiales doivent être égales à 75 % de la prime annuelle calculée d'après les limites de responsabilité et les taux applicables à chaque emplacement;
 - (ii) les primes initiales mentionnées au sous-alinéa (i) ci-dessus peuvent être ajustées à la fin de la période d'assurance. La prime acquise doit être calculée comme suit :
 1. l'assuré doit remettre à l'assureur, au plus tard 30 jours après le dernier jour de chaque mois, un rapport écrit indiquant la valeur marchande réelle de toutes les automobiles qui lui appartiennent et qui sont à vendre à chaque emplacement le dernier jour ouvrable de chaque mois. La valeur de toutes les automobiles appartenant à l'assuré qui ne sont pas à vendre doit être comprise dans les valeurs indiquées pour l'emplacement principal dans la municipalité ou le district où l'assuré exerce son activité;
 2. une moyenne des valeurs totales indiquées pour chaque emplacement doit être calculée; si la prime sur les valeurs moyennes est supérieure aux primes initiales applicables prévues à la rubrique 5 de la proposition, l'assuré doit verser un complément de prime pour cet excédent. Si la prime s'avère inférieure, l'assureur doit rembourser à l'assuré les primes non acquises. Advenant que le rapport ne soit pas effectué dans le délai prescrit, la limite de responsabilité à chaque emplacement est égale à la valeur du risque aux fins d'ajustement de la prime uniquement.

4. VÉRIFICATION

L'assureur, par l'entremise de son représentant autorisé, doit avoir raisonnablement accès aux registres et aux dossiers de l'assuré aux fins de vérification de tout fait en rapport avec la présente assurance.

5. PLURALITÉ D'AUTOMOBILES

Un véhicule à moteur et une ou plusieurs remorques ou semi-remorques qui y sont attelées sont réputés constituer une seule automobile à l'égard des limites de responsabilité prévues aux chapitres A, B et D, des automobiles distinctes à l'égard des limites de responsabilité et des franchises prévues aux chapitres A.1 et C et des automobiles distinctes à l'égard des limites de responsabilité prévues au chapitre E.

6. ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

L'assureur s'engage à indemniser les personnes suivantes de la même manière et pour le même montant que si elles étaient nommément désignées comme l'assuré dans la présente police :

Utilisation professionnelle

- a) à l'égard des chapitres A, B, D et E de la présente police, toute autre personne qui, avec le consentement du propriétaire et dans le cadre de l'activité décrite à la rubrique 3 de la proposition, conduit une automobile autre (i) qu'une automobile appartenant à l'assuré supplémentaire ou immatriculée à son nom, ou (ii) qu'une automobile dont la conduite ou l'utilisation est exclue en vertu des Dispositions générales, définitions et exclusions de la présente police;

Conduite d'autres automobiles

- b) à l'égard des chapitres A, A.1, B et D de la présente police, tout associé actif ou employé à temps plein de l'assuré qui dispose, pour son usage habituel et fréquent, d'une automobile appartenant à l'assuré, le conjoint ou conjoint de fait de cet associé ou employé et le conjoint ou conjoint de fait de l'assuré qui, avec le consentement du propriétaire, conduit pour la promenade toute automobile de tourisme ou familiale, à condition que (i) ni l'associé ou l'employé, ni le conjoint ou conjoint de fait de l'associé ou de l'employé, ni le conjoint ou conjoint de fait de l'assuré ne soit le propriétaire ou le locataire d'une automobile de tourisme ou familiale depuis plus de trente jours, (ii) l'autre automobile n'appartienne pas à, ni ne soit louée ou utilisée régulièrement par l'assuré, son employé ou son associé, ni par quiconque résidant dans le même logement que l'une des personnes susmentionnées, (iii) la conduite ou l'utilisation de l'autre automobile ne soit pas exclue en vertu des Dispositions générales, définitions et exclusions de la présente police, et (iv) la couverture du chapitre A.1 ne s'applique que lorsque l'autre automobile est sous la garde, la surveillance ou la charge d'une personne mentionnée au présent alinéa et n'est pas assurée au titre d'une autre police d'assurance de responsabilité automobile.

6.1 INDEMNISATION DIRECTE – DOMMAGES MATÉRIELS

L'assureur s'engage à couvrir aux termes du chapitre A.1 toute personne dont l'automobile est sous la garde, la surveillance ou la charge de l'assuré, à condition que l'automobile ne soit pas (i) assurée en vertu d'une autre police de responsabilité automobile, (ii) utilisée pour un usage exclu aux termes du paragraphe 11 des Dispositions générales, définitions et exclusions, et qu'il ne s'agisse pas d'une automobile exclue aux termes du paragraphe 12 des Dispositions générales, définitions et exclusions de la présente police.

7. AUTRE ASSURANCE

L'assurance en vertu des chapitres A, B et D de la présente police est, à l'égard de l'automobile d'un client, une assurance au premier risque. La couverture du chapitre A aux termes de toute autre police de responsabilité d'un véhicule à moteur valide, à l'égard de cette automobile, ne constitue qu'une assurance de risques successifs.

8. DÉFINITION D'AUTOMOBILE

Aux termes des chapitres A, A.1, B, C et D de la présente police :

- a) Automobile appartenant à l'assuré

L'expression « automobile appartenant à l'assuré » désigne une automobile, ainsi que ses remorques et ses accessoires, appartenant à l'assuré et utilisée pour la promenade ou dans le cadre des activités décrites à la rubrique 3 de la proposition, ainsi qu'une automobile vendue dans le cadre de ces activités par l'assuré mais non encore livrée à l'acheteur, sauf s'il s'agit d'une automobile dont la propriété, la conduite ou l'utilisation sont exclues en vertu des Dispositions générales, définitions et exclusions ou des Conditions légales de la présente police.

Aux termes des chapitres A, B, D et E de la présente police :

- b) Automobile d'un client

L'expression « automobile d'un client » désigne une automobile appartenant à un tiers et remorquée ou poussée par une automobile conduite par l'assuré ou un des employés ou associés, ou qui est sous la garde, la surveillance ou la charge de l'assuré dans le cadre des activités décrites à la rubrique 3 de la proposition; toutefois, elle ne désigne pas une automobile :

- (i) appartenant à, ou louée par, toute personne assurée aux termes de la présente police ou toute personne résidant dans le même logement que l'assuré;

- (ii) vendue par l'assuré mais non encore livrée à l'acheteur.

Aux termes des chapitres A, B, D de la présente police :

- c) Automobile n'appartenant pas à l'assuré

L'expression « automobile n'appartenant pas à l'assuré » désigne une automobile n'appartenant pas à l'assuré et qui, sans être l'automobile d'un client, est utilisée pour la promenade ou dans le cadre des activités décrites à la rubrique 3 de la proposition.

9. DÉFINITION D'OCCUPANT

Le terme « occupant » désigne une personne conduisant une automobile, transportée par celle-ci, y montant ou en descendant.

10. DÉFINITION D'EMPLACEMENT NOUVELLEMENT ACQUIS

L'expression « emplacement nouvellement acquis » désigne tout nouvel emplacement acheté par l'assuré dans le cadre des activités décrites à la rubrique 3 de la proposition, dont l'assureur est informé dans les quatorze jours suivant la date de l'acquisition.

11. USAGES EXCLUS

À moins qu'une couverture ne soit expressément prévue par un avenant à la présente police, l'assureur n'est pas responsable dans les cas suivants :

- a) l'automobile est louée à un tiers; il est toutefois entendu que les cas suivants ne sont pas réputés constituer une location d'une automobile à un tiers :

- (i) l'utilisation par un employé de sa propre automobile dans le cadre des activités de l'employeur et contre rémunération;
- (ii) l'utilisation par un client d'une automobile appartenant à l'assuré en attendant que le client récupère sa propre automobile laissée à l'assuré pour réparation ou entretien;
- (iii) l'utilisation par un client d'une automobile appartenant à l'assuré pour une durée maximale de trente jours, en attendant la livraison d'une automobile pour laquelle le client a signé un bon de commande ou un contrat de location avec l'assuré;

il est également entendu que la présente exclusion ne s'applique pas lorsqu'une automobile appartenant à l'assuré et louée à un tiers est sous la garde, la surveillance ou la charge de l'assuré aux fins d'entretien ou de réparation, auquel cas la présente police constitue une assurance au premier risque;

- b) l'automobile est utilisée pour transporter des explosifs ou des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'aménagement ou à des fins industrielles, ou à des fins connexes;

- c) l'automobile sert de taxi, d'omnibus, de véhicule de transport public, de transport en commun ou d'excursion touristique ou au transport de passagers contre rémunération; il est toutefois entendu que les usages suivants ne sont pas réputés constituer un transport de passagers contre rémunération :

- (i) l'utilisation par l'assuré de l'automobile pour le transport d'un tiers en échange de son transport dans l'automobile de celui-ci;
- (ii) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente par l'assuré de l'automobile pour le transport de tiers partageant les frais du voyage;
- (iii) l'utilisation, par l'assuré, de l'automobile pour le transport d'un employé de maison permanent ou temporaire de l'assuré ou de son conjoint ou conjoint de fait;
- (iv) l'utilisation par l'assuré de son automobile pour le transport de clients ou de clients éventuels;
- (v) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente par l'assuré de l'automobile pour amener des enfants à l'école ou à des activités faisant partie du programme éducatif ou les en ramener;

- d) l'automobile est utilisée :

- (i) pour le transport de biens ou de matériaux contre rémunération;

- (ii) pour la construction, la réparation ou l'entretien de la voie publique;
- (iii) comme équipement agricole ou équipement d'un entrepreneur pour le compte de tiers et contre rémunération.

12. AUTOMOBILES EXCLUES

L'assureur n'est pas responsable en vertu de la présente police des pertes, des dommages corporels ou matériels ou du décès résultant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de toute automobile :

- a) appartenant à l'assuré à l'égard de ou utilisée dans le cadre d'activités ou de tout emploi ou profession rémunéré exercés par l'assuré et autre que ce qui est indiqué à la rubrique 3 de la proposition;
- b) appartenant à l'assuré et conçue ou modifiée pour la course automobile;
- c) mise à la disposition d'un tiers par l'assuré pour un usage régulier ou fréquent, à l'exclusion d'un associé actif ou d'un employé à temps plein de l'activité décrite à la rubrique 3 de la proposition, et à condition que cette exclusion ne s'applique pas lorsque le tiers utilise l'automobile dans le cadre de l'activité décrite à la rubrique 3 de la proposition;
- d) appartenant à l'assuré ou louée par lui et
 - (i) conçue pour le transport en vrac de produits pétroliers ou d'autres produits et utilisée à ces fins;
 - (ii) conçue pour le transport de plus d'une automobile.
- e) louée par l'assuré à un tiers aux termes d'un contrat de location courant sur une période de plus de trente jours et imposant à l'assuré de contracter et de conserver une assurance.

13. EXCLUSION DU PERSONNEL D'AUTRES GARAGES

Nulle personne exerçant une activité de vente, de réparation, d'entretien, d'entreposage, de service ou de stationnement automobile n'est en droit de demander une indemnité ou un versement en vertu de la présente police pour toute perte, tout dommage corporel ou matériel ou tout décès survenu pendant qu'elle utilisait, conduisait ou occupait l'automobile définie aux termes de la présente police ou travaillait sur elle dans le cadre de l'activité, à moins que la personne ne soit l'assuré ou un de ses employés ou associés.

14. EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRE

L'assureur n'est pas responsable en vertu des chapitres A.1, B, C, D ou E de la présente police de toute perte, tout dommage corporel ou matériel ou de tout décès causé directement ou indirectement par un bombardement, une invasion, une guerre civile, une insurrection, une rébellion, un coup d'État ou des opérations de forces armées engagées dans des hostilités, que la guerre soit déclarée ou non.

CONDITIONS LÉGALES

Dans les présentes conditions légales, sauf indication contraire du contexte, le terme « assuré » désigne une personne assurée aux termes du présent contrat, qu'elle soit nommée ou non. Les conditions légales 1, 8 et 9 s'appliquent à l'égard du chapitre B à titre de dispositions contractuelles.

Modification importante du risque

- 1. 1) L'assuré nommément désigné dans le présent contrat avise sans délai par écrit l'assureur ou son agent local de toute modification importante du risque pour le contrat dont il a connaissance.
- 2) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'expression « modification importante du risque pour le contrat » désigne :
 - a) tout changement dans l'intérêt assurable qu'a l'assuré nommément désigné dans le présent contrat dans l'automobile en raison d'une vente, d'une cession ou de toute autre façon, sauf dans le cas d'un transfert du titre de propriété par succession, par décès ou par des procédures prises en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada);

à l'égard d'une assurance contre la perte de l'automobile ou les dommages lui étant causés,

- b) toute hypothèque, privilège ou charge pesant sur l'automobile après la proposition relative au présent contrat;
- c) toute autre assurance du même intérêt, qu'elle soit valide ou non, couvrant les pertes ou les dommages déjà couverts aux termes du présent contrat, ou une portion de ceux-ci.

Usages interdits à l'assuré

- 2. 1) L'assuré ne doit pas conduire l'automobile
 - a) à moins d'être, à l'époque considérée, légalement autorisé à conduire l'automobile ou qualifié pour ce faire;
 - b) lorsqu'une ordonnance d'un tribunal lui interdit de conduire une automobile;
 - c) lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de seize ans ou l'âge que la loi de la province où il réside à la date où le présent contrat est passé fixe comme l'âge minimum auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être remis;
 - d) à des fins illicites ou interdites de commerce ou de transport;
 - e) dans toute course ou épreuve de vitesse.

Usages interdits aux tiers

- 2) L'assuré ne doit pas autoriser, tolérer, permettre ou participer à l'usage de l'automobile
 - a) par qui que ce soit
 - (i) à moins que la personne en question ne soit, à l'époque considérée, légalement autorisée à conduire l'automobile ou qualifiée pour ce faire;
 - (ii) lorsque la personne en question n'a pas atteint l'âge de seize ans ou l'âge que la loi de la province où elle réside à la date où le présent contrat est passé fixe comme l'âge minimum auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré;
 - b) par quiconque fait partie du ménage de l'assuré alors qu'une ordonnance d'un tribunal lui interdit de conduire une automobile;
 - c) à des fins illicites ou interdites de commerce ou de transport;
 - d) dans toute course ou épreuve de vitesse.

Obligations en cas de perte ou de dommages causés à des personnes ou à des biens

- 3. 1) L'assuré est tenu :
 - a) d'aviser par écrit, dans les meilleurs délais et avec le plus de détails possibles, l'assureur de tout sinistre entraînant des pertes ou des dommages à des personnes ou à des biens et de toute demande qui en découle;
 - b) à la demande de l'assureur, d'attester par déclaration solennelle que la demande résulte de l'usage ou de la conduite de l'automobile et d'indiquer si la personne qui conduisait le véhicule ou était responsable de sa conduite au moment de l'accident est une personne assurée aux termes du présent contrat;
 - c) de transmettre immédiatement à l'assureur toute lettre, tout document, tout avis ou tout bref qu'il a reçus du demandeur ou de sa part.
- 2) L'assuré ne doit pas
 - a) assumer volontairement une responsabilité ni régler une demande, sauf à ses propres frais;
 - b) s'immiscer dans des négociations de règlement ou des procédures judiciaires.

- 3) L'assuré doit, toutes les fois que l'assureur lui en fait la demande, apporter son aide à l'obtention de renseignements et de preuves, ainsi qu'à la comparution de tout témoin, et coopérer avec l'assureur, sauf en matière financière, pour la défense dans toute action ou procédure ainsi qu'à tout pourvoi en appel.

Obligations en cas de perte ou de dommages causés à une automobile

4. 1) Advenant la perte ou des dommages causés à l'automobile, l'assuré doit, si la perte ou les dommages sont assurés aux termes du présent contrat,
 - a) en donner à l'assureur, dans les meilleurs délais, un avis aussi circonstancié que possible;
 - b) protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, l'automobile de toute perte ou tout dommage supplémentaire;
 - c) transmettre à l'assureur, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la perte ou les dommages, une déclaration solennelle décrivant, dans la mesure de ses connaissances et de ses impressions, l'endroit, l'heure, la cause et le montant de la perte ou des dommages, l'intérêt de l'assuré et de tous les passagers de l'automobile, les charges pesant sur elle ainsi que toutes les autres assurances, qu'elles soient valides ou non, couvrant le véhicule, et attestant que l'accident n'est pas dû à un acte ou à une négligence délibérés, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise.
- 2) Toute perte ou dommage supplémentaire touchant l'automobile et imputable directement ou indirectement à un défaut de la protection requise au paragraphe 1) de la présente division n'est pas couvert par le présent contrat.
- 3) Aucune réparation autre que celles qui sont immédiatement nécessaires à la protection de l'automobile de toute perte ou dommage supplémentaire ne doit être entreprise et aucune preuve matérielle de la perte ou des dommages ne doit être enlevée
 - a) sans le consentement écrit de l'assureur;
 - b) tant que l'assureur n'a pas eu un délai raisonnable pour procéder à l'examen prévu dans la condition légale 5.

Interrogatoire de l'assuré

- 4) L'assuré se soumet à un interrogatoire sous serment et remet à des fins d'examen, à l'endroit et à la date raisonnables désignés par l'assureur ou son représentant, tous les documents en sa possession ou sur lesquels il a un droit de regard qui sont liés à l'affaire en question, et permet que des extraits ou des copies soient tirés des documents.

Assureur tenu à la valeur marchande de l'automobile

- 5) La garantie de l'assureur se limite à la valeur marchande réelle de l'automobile au moment de la perte ou des dommages; la perte ou les dommages sont évalués ou estimés conformément à la valeur marchande réelle, en effectuant une juste déduction pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et n'excèdent pas le coût de réparation ni de remplacement du véhicule ou de toute pièce de celui-ci, par des matériaux de nature et de qualité identique; si une pièce du véhicule est obsolète ou indisponible, l'assureur n'est tenu qu'à la valeur de la pièce à la date de la perte ou des dommages, dans la limite des derniers prix courants du fabricant.

Réparations ou remplacement

- 6) Sauf lorsqu'une estimation a été réalisée, l'assureur peut, au lieu d'effectuer un versement, faire réparer, reconstruire ou remplacer, dans un délai raisonnable, les biens endommagés ou perdus avec d'autres biens de nature et de qualité identique si, dans les sept

jours suivant la réception de la preuve de la perte, il avise par écrit l'assuré de son intention.

Interdiction d'abandon, récupération

- 7) Le véhicule ne peut être abandonné à l'assureur sans le consentement écrit de celui-ci. Si l'assureur choisit de remplacer l'automobile ou d'en payer la valeur marchande réelle, la valeur de récupération éventuelle appartient à l'assureur.

En cas de litige

- 8) En cas de litige sur la nature ou l'étendue des réparations ou des remplacements requis, ou sur leur suffisance, s'ils ont été effectués, ou sur le montant payable à la suite des pertes ou des dommages, ces questions doivent être réglées par une expertise, comme prévu par la *Loi sur les assurances*, avant que le recouvrement prévu par le présent contrat puisse avoir lieu, que ce droit de recouvrer soit contesté ou non, et indépendamment de toute autre question. Il ne peut y avoir de droit à une expertise avant qu'une demande spécifique à cette fin ait été faite par écrit et que la preuve de la perte ait été apportée.

Examen de l'automobile

5. L'assuré permet à l'assureur, en tout temps raisonnable, d'inspecter l'automobile et ses accessoires.

Délai et mode de paiement des sommes assurées

6. 1) L'assureur paie les sommes auxquelles il est tenu en vertu du présent contrat dans les soixante jours suivant la réception de la preuve de sinistre ou, si une expertise a lieu aux termes du paragraphe 8) de la condition légale 4, dans les quinze jours suivant la décision des experts.

Conditions préalables à l'introduction d'une action

- 2) L'assuré ne peut intenter d'action en recouvrement du montant d'une demande aux termes du présent contrat si les dispositions des conditions légales 3 et 4 ne sont pas respectées ou avant que le montant du sinistre n'ait été déterminé de la façon prévue au contrat, par jugement rendu contre l'assuré à la suite d'un procès sur le litige, ou par convention entre les parties avec l'accord écrit de l'assureur.

Prescription

- 3) Toute action ou procédure intentée contre l'assureur en vertu du présent contrat, à l'égard de la perte ou des dommages subis par l'automobile, doit être engagée dans les deux années suivant la date de l'accident et, à l'égard de pertes ou de dommages matériels ou corporels, doit être engagée dans les deux années suivant la date à laquelle la cause d'action a pris naissance.

Qui peut donner l'avis et les preuves de sinistre

7. L'avis de sinistre peut être donné, et les preuves apportées, par le représentant de l'assuré nommé au contrat en cas d'absence ou d'empêchement de l'assuré de donner l'avis ou d'apporter la preuve, si l'absence ou l'empêchement est suffisamment justifié, ou, dans un cas semblable ou en cas de refus de l'assuré, par un tiers ayant droit à une partie quelconque des sommes assurées.

Résiliation

8. 1) Le présent contrat peut être résilié :
 - a) par l'assureur, moyennant un préavis de résiliation de quinze jours envoyé par courrier recommandé ou un préavis écrit de résiliation de cinq jours remis en main propre.
 - b) par l'assuré en tout temps, à sa demande.
- 2) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assureur,

- a) l'assureur rembourse l'excédent de prime effectivement versé par l'assuré sur la prime calculée au prorata de la période écoulée; en aucun cas la prime calculée au prorata de la période écoulée n'est réputée être inférieure à toute prime minimale stipulée;
 - b) le remboursement accompagne l'avis, à moins que la prime ne doive être ajustée ou déterminée, auquel cas le remboursement est fait dès que possible.
- 3) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assuré, l'assureur rembourse dès que possible l'excédent de prime effectivement versé par l'assuré sur la prime calculée au prorata de la période écoulée; en aucun cas la prime calculée au prorata de la période écoulée n'est réputée être inférieure à toute prime minimale stipulée.
 - 4) Le remboursement peut être effectué en numéraire, par mandat-poste, mandat de messagerie ou par chèque payable à parité.
 - 5) Le délai de quinze jours prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1) de la présente condition commence à courir à partir du lendemain du jour de la réception de la lettre recommandée au bureau de poste de sa destination.

Avis

- 9. Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Les avis écrits destinés à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peuvent lui être remis en main propre ou lui être envoyés par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

